

Arrêté du Maire

n° R 15-35

Interdisant le prélèvement d'eau aux poteaux d'incendie

Le maire de la commune de LA CLISSE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, l'article L.2224-7-1 et l'article L.2224-12-1,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement du service de distribution de l'eau potable,

Vu le code pénal,

Considérant que les agents de la RESE en charge de l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable constatent régulièrement des prélèvements d'eau sans déclaration et sans comptage des volumes sur les poteaux incendie, ce qui nuit au rendement du réseau,

Considérant que les poteaux incendie sont exclusivement réservés au SDIS pour les besoins prioritaires de la défense incendie et des services de secours et qu'en conséquence, il appartient au Maire de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement les poteaux incendie,

Considérant que la prévention des pollutions de l'eau potable fait partie des missions de salubrité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale et qu'en conséquence, il lui appartient de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable,

Considérant que le prélèvement d'eau sur les bornes incendie entraîne leur dégradation et un risque d'altération de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable,

Considérant que des bornes de puisage ont été mises en place par la RESE afin de répondre aux besoins des entreprises,

Arrête

Article 1er. Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale, de manipuler les poteaux incendie ou d'y effectuer des prélèvements d'eau sur le territoire de la commune de LA CLISSE ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et au gestionnaire du réseau d'eau.

Article 2. Toute infraction fera immédiatement l'objet d'un procès verbal qui sera transmis au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R 610,5 du code pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R.635,1 du code pénal en cas de dégradation du poteau incendie.

Le prélèvement d'eau est susceptible d'être qualifié de vol d'eau passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 311.3 du code pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Article 3.

Il pourra être exigé du contrevenant le remboursement des dommages causés au poteau d'incendie ou, le cas échéant, de la valeur du poteau d'incendie à la date de l'infraction.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation sera transmise, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Régie des Eaux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Porchaire.



Fait à La Clisse, le 28 août 2015
Le Maire, Joseph De Miniac

Affiché le 29/08/2015